Relations entre l’Union européenne et les pays tiers en matière de réglementation et de surveillance des services financiers

2017/2253(INI) - 11/09/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 71 contre et 49 abstentions, une résolution sur les relations entre l’Union européenne et les pays tiers en matière de réglementation et de surveillance des services financiers.

Relations avec les pays tiers depuis la crise: depuis la crise financière, plus de 40 nouveaux textes législatifs financiers de l’Union ont été adoptés, dont 15 contiennent des «dispositions relatives aux pays tiers» qui donnent à la Commission, au nom de l’Union, la faculté de décider unilatéralement si les dispositions réglementaires des pays et territoires étrangers peuvent être considérées comme équivalentes. **Il n’existe pas de cadre unique** sur lequel se fondent les décisions d’équivalence, chaque acte législatif définissant un régime d’équivalence ciblé adapté à ses objectifs stratégiques.

Le Parlement a reconnu que la démarche consistant à renforcer la réglementation et la coopération en matière de surveillance entre l’UE et les pays tiers a contribué à améliorer la cohérence générale des réglementations financières et a contribué à rendre l’UE plus résistante aux chocs financiers mondiaux.

Dans un contexte où la coopération internationale devient de plus en plus difficile en raison des divergences des intérêts nationaux, les députés ont insisté sur le fait que tout cadre de coopération internationale en matière de réglementation et de surveillance devrait **préserver la stabilité financière de l’Union** et respecter son régime et ses normes réglementaires et de surveillance ainsi que leur application.

Procédures d’équivalence de l’Union: le Parlement a souligné que, grâce à ses relations avec les pays tiers en matière de réglementation et de surveillance des services financiers, l’UE devrait **renforcer la coopération fiscale avec les pays tiers**, conformément aux normes internationales et à ses normes. Les décisions d’équivalence devraient en particulier :

- être subordonnées à l’existence de règles satisfaisantes dans les pays tiers en matière de **lutte contre l’évasion fiscale**, la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux;
- être **objectives, proportionnées et sensibles au risque**, tout en maintenant le niveau élevé de la réglementation de l’Union
- être prises **dans l’intérêt de l’Union, de ses États membres et de ses citoyens**, eu égard à la stabilité financière de l’Union ou d’un ou de plusieurs de ses États membres, à l’intégrité du marché, à la protection des investisseurs et des consommateurs et au fonctionnement du marché intérieur.

Mettre en place un cadre structuré cohérent: en l’état actuel des choses, les députés ont estimé que le processus d’octroi de l’équivalence de l’UE à un pays tiers en matière de services financiers devrait offrir **une plus grande transparence à l’égard du Parlement européen**. Ils ont insisté sur le fait que ce processus devrait être soumis à un examen approprié du Parlement et du Conseil et que ces décisions devraient être prises par la voie d’actes délégués, et, si nécessaire, facilitées par une procédure d’absence d'objection de principe.

Le Parlement a préconisé de mettre au point un cadre cohérent pour la **surveillance continue** d’un régime équivalent de pays tiers impliquant l’information régulière du Parlement sur les révisions de la

réglementation et sur la surveillance engagées par les pays tiers. Les autorités européennes de surveillance (AES) devraient avoir la compétence de conseiller la Commission et de suivre l'évolution de la réglementation et de la surveillance dans les pays tiers. Les décisions d'équivalence devraient être suivies en continu par l'AES compétente et le résultat de ce suivi devrait être rendu public. Les AES devraient également effectuer des **évaluations ad hoc** de l'évolution de la situation dans les pays tiers sur la base de demandes motivées du Parlement, du Conseil et de la Commission.

La Commission est invitée à :

- réexaminer et à mettre en place un cadre clair pour une application transparente, cohérente et systématique des procédures d'équivalence, qui introduise une procédure améliorée pour la détermination, la révision, suspension ou le retrait de l'équivalence;
- évaluer les avantages de l'introduction d'une procédure de demande en ce qui concerne l'octroi de l' équivalence pour les pays tiers;
- examiner le régime d'équivalence actuel et déterminer s'il contribue à créer des conditions de concurrence équitables entre les établissements financiers de l'Union et des pays tiers, tout en préservant la stabilité financière de l'Union;
- rendre compte chaque année au Parlement européen de toutes les décisions en matière d' équivalence.

Le Parlement a également souligne le **rôle de l'Union européenne dans les travaux normatifs** sur la scène mondiale en matière de réglementation financière. Il a demandé à cette fin que le forum conjoint sur la réglementation financière entre l'UE et les États-Unis comporte des réunions plus régulières afin d' instaurer une coordination plus fréquente et systématique.